



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère

**Culture**

*Bulletin*  
*Officiel*

Numéro 291

MARS 2019



MINISTÈRE DE LA CULTURE

# *Bulletin officiel*

*Mars 2019*

Directeur de la publication : Hervé Barbaret  
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun  
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard  
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture  
Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation  
Mission de la politique documentaire  
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.  
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

# SOMMAIRE

## Mesures de publication et de signalisation

### **Administration générale**

Décision du 5 mars 2019 portant nomination des membres à la commission formation.	Page 5
Arrêté du 27 mars 2019 portant nomination (régisseurs d'avances).	Page 6

### **Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation**

Décision du 18 février 2019 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse.	Page 6
Arrêté du 7 mars 2019 portant agrément d'un organisme à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.	Page 9
Arrêté du 11 mars 2019 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal d'Aix-les-Bains.	Page 9
Décision du 11 mars 2019 portant délégation de signature à l'École du Louvre.	Page 9
Arrêté du 12 mars 2019 Portant reconnaissance de qualifications professionnelles pour exercer la profession de professeur de danse contemporaine en France (M <sup>me</sup> Susan Reeves-Smith, épouse Sharp).	Page 10
Décision du 18 mars 2019 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais.	Page 11
Décision du 19 mars 2019 portant modification de la délégation de signature du 7 janvier 2019 à l'École nationale supérieure des beaux-arts.	Page 11
Arrêté du 19 mars 2019 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de Lyon pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité musique.	Page 12
Arrêté du 25 mars 2019 portant agrément de l'École du cirque Jules Verne à Amiens, domaine cirque.	Page 13

### **Patrimoines - Administration générale**

Arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2019 portant nomination au Conseil national des villes et pays d'art et d'histoire.	Page 13
--	---------

### **Patrimoines - Archéologie**

Décision n° 2019-Pdt/19/022 du 22 mars 2019 portant délégation de signature au directeur régional Auvergne - Rhône-Alpes et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 14
Décision n° 2019-Pdt/19/023 du 28 mars 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 15

### **Patrimoines - Architecture**

Arrêté du 26 mars 2019 fixant le calendrier des épreuves, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que le lieu de l'épreuve d'aptitude instituée dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre des 2° et 3° de l'article 10 de la loi de 1977 sur l'architecture.	Page 19
--	---------

**Patrimoines - Monuments historiques**

Arrêté n° 24 du 10 décembre 2018 portant classement au titre des monuments historiques de la maison de Jean Lurçat, située 4, villa Seurat à Paris XIV.	Page 19
Convention du 6 février 2019 entre la Fondation du patrimoine et M. et M <sup>me</sup> Arash et Julie Keshvadi pour l'immeuble sis à Saint-Pair-sur-Mer (50380).	Page 21
Convention du 13 février 2019 entre la Fondation du patrimoine et M. Hubert de Tessières pour l'immeuble sis à Argillières (70600).	Page 25
Arrêté n° 2 du 15 février 2019 rectifiant l'arrêté du 27 septembre 1993 portant classement au titre des monuments historiques du château de Theys (Isère).	Page 28
Décision n° 2019-2 du 20 février 2019 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.	Page 30
Décision du 25 mars 2019 portant déclassement du domaine public, déclaration d'inutilité et remise au domaine d'un immeuble sis à Talcy (ministère de la Culture, Centre des monuments nationaux).	Page 30
Décision du 25 mars 2019 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine public de l'État sis lieu-dit la Cité à Carcassonne (ministère de la Culture, Centre des monuments nationaux) et remise au Domaine.	Page 30

**Patrimoines - Musées**

Décision n° 1/2019 du 30 janvier 2019 relative à la modification de la régie d'avances pour l'établissement public du musée national des Arts asiatiques-Guimet.	Page 31
Arrêté du 22 mars 2019 portant nomination au conseil d'orientation scientifique de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac.	Page 32
Décision du 27 mars 2019 portant délégation de signature au musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem).	Page 32

**Mesures d'information**

<b>Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i></b>	Page 33
<b>Réponses aux questions écrites parlementaires</b> (Assemblée nationale et Sénat)	Page 41
<b>Divers</b>	
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 19H).	Page 41
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 19I).	Page 44

# Mesures de publication et de signalisation

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### Décision du 5 mars 2019 portant nomination des membres à la commission formation.

Le ministre de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié portant création d'une commission formation ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le procès-verbal de consolidation des résultats du 10 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant la composition du comité technique ministériel,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres représentants de l'administration à la commission formation instituée auprès du comité technique ministériel, à compter de la date de la présente décision et pour une durée de quatre ans :

- le secrétaire général ou son représentant ;
- le sous-directeur des politiques de ressources humaines et des relations sociales ou son représentant.

**Art. 2.** - Sont nommés membres titulaires représentants du personnel à la commission formation instituée auprès du comité technique ministériel, à compter de la date de la présente décision et pour une durée de quatre ans, les personnes ci-après désignées :

#### I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M<sup>me</sup> Sophie Méreau ;
- M. Franck Lenoble ;
- M<sup>me</sup> Valérie Renault ;

- M<sup>me</sup> Isabelle Calvi ;
- M<sup>me</sup> Emmanuelle Parent ;
- M<sup>me</sup> Marie-Pierre Petitdidier.

#### II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M<sup>me</sup> Monique Chaponneaux ;
- M<sup>me</sup> Anne-Lise Devernay ;
- M. Philippe Morel ;
- M. Alexis Fritche.

#### III. Au titre de SUD-Culture Solidaires :

- M. Tahar Benredjeb ;
- M. Yann Leroux ;
- M. Cédric Roms.

#### IV. Au titre de la Fédération syndicale unitaire :

- M<sup>me</sup> Laetitia Godfrin.

#### V. Au titre de la liste commune UNSA-Éducation et CFTC-Culture :

- M. François Mirambet.

**Art. 3.** - Sont nommés membres suppléants représentants du personnel à la commission formation instituée auprès du comité technique ministériel, à compter de la date de la présente décision et pour une durée de quatre ans, les personnes ci-après désignées :

#### I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M<sup>me</sup> Christine Patureau ;
- M. Hamed Belarbi ;
- M<sup>me</sup> Ève Brennan ;
- M<sup>me</sup> Audrey Creveau ;
- M<sup>me</sup> Jehanne Dautrey ;
- M<sup>me</sup> Claire Chastanier.

#### II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M<sup>me</sup> Marie-Cécile Renault-Hauray ;
- M<sup>me</sup> Marie-Christine Papillon ;
- M<sup>me</sup> Bénédicte Rolland-Villemot ;
- M<sup>me</sup> Anne-Marie Crenn.

#### III. Au titre de SUD-Culture Solidaires :

- M. Thomas Jacquemain ;

- M<sup>me</sup> Warda Balah-Chikha ;
- M<sup>me</sup> Élisabeth Redolfi.

#### IV. Au titre de la Fédération syndicale unitaire :

- M<sup>me</sup> Corinne Charamond.

#### V. Au titre de la liste commune UNSA-Éducation et CFTC-Culture :

- M. Pascal Liévaux.

**Art. 4.** - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
La sous-directrice des politiques de ressources humaines  
et des relations sociales,  
Isabelle Gadrey

#### **Arrêté du 27 mars 2019 portant nomination (régisseurs d'avances).**

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant des opérations des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2008 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction de l'administration générale au ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès du service des ressources humaines du secrétariat général au ministère de la Culture,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Giuseppina Ortu, contractuelle, est nommée régisseuse suppléante d'avances auprès du service des ressources humaines du secrétariat général au ministère de la Culture, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Art. 2.** - Le chef du service des affaires financières et générales du secrétariat général au ministère de la Culture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la qualité comptable,  
Carole Robin

---



---

### **ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION**

#### **Décision du 18 février 2019 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse.**

Le directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse,

Vu le décret n° 81-333 du 6 avril 1981, érigeant l'École d'architecture de Toulouse en établissement public à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 et les arrêtés d'application relatifs aux études d'architecture ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1035 relatif à la durée du mandat des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 30 août 2017 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture - M. Pierre Fernandez ;

Vu la décision n° 20190207-RH-001 du 7 février 2019 portant nomination par intérim de la secrétaire générale de l'École nationale supérieure d'architecture - M<sup>me</sup> Clotilde Kasten,

Décide :

## **Section 1 : Direction adjointe formations et recherche**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Gilles Boucher, directeur adjoint formations et recherche, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 5 000 € HT, à l'exception des diplômes et attestations prévus au 9<sup>o</sup> de l'article 13 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatifs aux écoles nationales supérieures d'architecture.

**Art. 2.** - Délégation est donnée à M. Gilles Boucher, directeur adjoint formations et recherche, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions relevant de la compétence du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'exception des diplômes et attestations prévus au 9<sup>o</sup> de l'article 13 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatifs aux écoles nationales supérieures d'architecture.

**Art. 3.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Gilles Boucher, à M<sup>me</sup> Béatrice Bégault, chef du service de la formation initiale et de la vie étudiante, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions relatifs à l'inscription et à la scolarité des étudiants des cycles de licence et de master, à l'exception des diplômes et attestations prévus au 9<sup>o</sup> de l'article 13 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatifs aux écoles nationales supérieures d'architecture.

**Art. 4.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Gilles Boucher, à M<sup>me</sup> Béatrice Bégault, chef du service de la formation initiale et de la vie étudiante, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 2 000 € HT, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

**Art. 5.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Gilles Boucher, à M. Michaël Conil, chef du service des formations spécialisées et de l'insertion professionnelle, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions relatifs à l'inscription et à la scolarité des étudiants et stagiaires des formations spécialisées, à l'exception des diplômes et attestations prévus au 9<sup>o</sup> de l'article 13 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatifs aux écoles nationales supérieures d'architecture.

**Art. 6.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Gilles Boucher, à M. Michaël Conil, chef du service des formations spécialisées et de l'insertion professionnelle, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses

attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 2 000 € HT, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

**Art. 7.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Michaël Conil, à M<sup>me</sup> Annie Montovany, chargée de la formation continue au service des formations spécialisées et de l'insertion professionnelle, à l'effet de signer les attestations de service fait sur factures entrant dans le cadre de ses attributions.

**Art. 8.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Gilles Boucher, à M. Frédéric Bonneaud, chef du service de la formation doctorale et de la recherche et directeur du laboratoire de recherche en architecture, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 2 000 € HT, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

**Art. 9.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Frédéric Bonneaud, à M<sup>me</sup> Annie Loiseaux, coordinatrice administrative au service de la formation doctorale et de la recherche, à l'effet de signer les attestations de service fait sur factures entrant dans le cadre de ses attributions.

**Art. 10.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Gilles Boucher, à M<sup>me</sup> Stéphanie Millot, chef du service de la bibliothèque et de la matériauthèque et à M. Philippe Laux-Jan, chef de service adjoint, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de leurs attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 2 000 € HT, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

## **Section 2 : Secrétariat général**

**Art. 11.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Clotilde Kasten, secrétaire générale par intérim, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 150 000 € HT, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission, ainsi que tous actes et toutes décisions relatifs aux recettes.

**Art. 12.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Clotilde Kasten, à M<sup>me</sup> Pascale Harasse, chef du service du budget et des affaires juridiques et générales, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 50 000 € HT, à l'exception des marchés publics

d'un montant supérieur à 15 000 € HT, des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Délégation est également donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Clotilde Kasten, à M<sup>me</sup> Pascale Harasse, chef du service du budget et des affaires juridiques et générales, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions relatifs aux recettes.

**Art. 13.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Clotilde Kasten, à M<sup>me</sup> Emmanuelle Toulouze, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 5 000 € HT, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

**Art. 14.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Clotilde Kasten, secrétaire générale par intérim, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions relatifs au recrutement et à la gestion des personnels de l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse, notamment tous actes et toutes décisions relatifs à l'ordonnancement des dépenses de personnel.

Délégation est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Clotilde Kasten, à M<sup>me</sup> Emmanuelle Toulouze, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer les lettres d'engagement pour des heures d'enseignement, dans une limite de 96 heures, tous actes et décisions relatifs à la gestion des personnels de l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse, ainsi que tous actes et toutes décisions relatifs à l'ordonnancement des dépenses de personnel.

**Art. 15.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Clotilde Kasten, à M. Laurent Aranda, chef du service de l'environnement de travail, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 5 000 € HT, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

**Art. 16.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Laurent Aranda, à :

- M. Rémy Le Page, gestionnaire au service de l'environnement de travail,
- M. Yves Hoareau, agent de maintenance au service de l'environnement de travail,
- M. José Parrilla, agent de maintenance au service de l'environnement de travail,

à l'effet de signer les attestations de service fait sur factures entrant dans le cadre de leurs attributions.

**Art. 17.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Clotilde Kasten, à M. Christophe Robert, chef du service des systèmes d'information et des ressources numériques, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 5 000 € HT, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

**Art. 18.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Christophe Robert, à M. Damien Rasse, administrateur des réseaux et serveurs, à l'effet de signer les attestations de service fait sur factures entrant dans le cadre de ses attributions.

### **Section 3 : Relations extérieures**

**Art. 19.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Pierre Fernandez, à M<sup>me</sup> Sophie Vialle, responsable des relations internationales, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 500 € HT euros hors taxes, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

**Art. 20.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Pierre Fernandez, à M<sup>me</sup> Sylvie Panissard, responsable de la communication et de l'action culturelle, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 500 € HT, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

**Art. 21.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Pierre Fernandez, à M<sup>me</sup> Clotilde Kasten, secrétaire générale par intérim, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses relatifs aux partenariats et à la valorisation, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 150 000 € HT, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

### **Section 4 : Dispositions finales**

**Art. 22.** - Les liquidations, ordonnances et mandats et toutes les pièces justificatives, notamment bordereaux de mandats et états liquidatifs, sont signés par les directeurs sans limitation de montant dans le cadre de leurs attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs concernés, délégation est donnée aux chefs de service à l'effet de signer les pièces susmentionnées dans la limite de 150 000 € HT.

**Art. 23.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse. Elle prend effet ce jour et remplace toutes les décisions antérieures.

Le directeur,  
Pierre Fernandez

**Arrêté du 7 mars 2019 portant agrément d'un organisme à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.**

Le ministre de la Culture,

Vu l'article L. 7122-1 et suivants du Code du travail ;

Vu l'article R. 7122-3 du Code du travail ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 relatif à l'agrément des organismes assurant une formation à la sécurité des spectacles ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'organisme ci-dessous désigné,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est agréé pour assurer la formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle, pour une période de trois ans, l'organisme ci-dessous désigné :

SARL Agence Corse Qualité

Hameau Oreta

20233 Pietracorbara

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
Christian-Lucien Martin

**Arrêté du 11 mars 2019 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal d'Aix-les-Bains.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire de musique et d'art dramatique, 5, boulevard de Paris, 73100 Aix-les-Bains, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Décision du 11 mars 2019 portant délégation de signature à l'École du Louvre.**

La directrice de l'École du Louvre,

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre modifié et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu l'arrêté de nomination du 9 mars 2011 de M<sup>me</sup> Soizic Wattinne, aux fonctions de secrétaire générale ;

Vu l'arrêté de nomination du 31 août 2016 de M<sup>me</sup> Natacha Pernac, aux fonctions de directrice des études ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant nomination de la directrice de l'École du Louvre ;

Vu la décision du 7 janvier 2019 relative à la délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre ;

Considérant que M<sup>me</sup> Alice Daoudal a quitté ses fonctions de chef du service des ressources humaines à compter du 11 mars 2019,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Natacha Pernac, directrice des études, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 1, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 2.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Soizic Wattinne, secrétaire générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 7, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 3.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Soizic Wattinne, à M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M<sup>me</sup> Claire Petit, adjointe au chef du service juridique et financier, responsable des affaires financières au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa 1 du présent article est donnée à M<sup>me</sup> Charlotte Lannoy-Muyard, adjointe au chef du service juridique et financier, responsable des affaires juridiques et des marchés publics au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 4.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Soizic Wattinne, à M. Éric Favé, adjoint au chef du service des ressources humaines, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085, ainsi que pour les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 5.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Natacha Pernac, à M<sup>me</sup> Sophie Daix, chef des services documentaires, à M<sup>me</sup> Isabelle Bador, chef du service de la scolarité, à M<sup>me</sup> Delphine Cayrel, chef du service des relations internationales et à M<sup>me</sup> Françoise Blanc, responsable des éditions et des colloques auprès de la direction des études, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 6.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Soizic Wattinne, à M. Camille Houbart, chef du service de l'accueil, de l'assistance technique et de la sécurité et à M. Sébastien Aubry, chef du service informatique, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 7.** - Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Meyrat, chargé de mission pour la communication auprès du directeur, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 8.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace la décision en date du 7 janvier 2019.

La directrice de l'École du Louvre,  
Claire Barbillon

**Arrêté du 12 mars 2019 Portant reconnaissance de qualifications professionnelles pour exercer la profession de professeur de danse contemporaine en France (M<sup>me</sup> Susan Reeves-Smith, épouse Sharp).**

Le ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 modifié par l'arrêté du 21 février 2017, relatif aux conditions d'exercice de la profession de professeur de danse applicables aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu la directive européenne 2005/36/CE du 7 septembre 2005 modifiée par la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 25 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 1<sup>er</sup> mars 2019,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Susan Reeves-Smith, épouse Sharp, est reconnue qualifiée pour exercer la profession de professeur de danse en France, au titre de la libre prestation de services, dans l'option danse contemporaine.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Florence Touchant

**Décision du 18 mars 2019 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais.**

Le directeur de l'École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Paris-Malaquais,

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2001-22 du 9 janvier 2001 portant création de l'École d'architecture de Paris-Malaquais et suppression de l'École d'architecture de Paris-La Défense ;

Vu l'arrêté du 13 février 2017 de la ministre de la Culture et de la Communication nommant M. Luc Liogier, directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence du directeur, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Florence Quiqueré, directrice adjointe chargée des affaires générales, à effet de signer tous les actes relevant de la direction.

**Art. 2.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Marie Beaupré, directrice adjointe chargée de la pédagogie, à effet de signer :

- 1) Tous les engagements juridiques relevant de la pédagogie dont les certificats d'inscription administrative, de scolarité et les relevés de notes ;
- 2) Les conventions de stage.

Ne sont pas concernés les engagements juridiques ayant un impact financier.

**Art. 3.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Caroline Kornig, responsable des relations internationales, à effet de signer tous les engagements juridiques relevant des actions internationales et échanges interuniversitaires français, européens et internationaux dont les certificats d'inscription administrative, de scolarité et les relevés de notes.

Ne sont pas concernés les conventions de partenariat bi et multilatérales ainsi que les engagements juridiques ayant un impact financier.

**Art. 4.** - Délégation est donnée à M. Hervé Duval, chargé de mission vie étudiante et relations internationales, à effet de signer les conventions de stage.

**Art. 5.** - La décision modifiée portant délégation de signature du 28 août 2017 est abrogée.

**Art. 6.** - La présente décision prend effet à la date de signature.

**Art. 7.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur de l'ENSA Paris-Malaquais,  
Luc Liogier

**Décision du 19 mars 2019 portant modification de la délégation de signature du 7 janvier 2019 à l'École nationale supérieure des beaux-arts.**

Le directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts ;

Vu la décision du 7 janvier 2019 portant délégation de signature,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 11 de la décision du 7 janvier 2019 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Kathy Alliou, responsable du département du développement scientifique et culturel, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du département du développement scientifique et culturel :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;

- des certificats administratifs ;

- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;

- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Kathy Alliou, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie Sarvac, adjointe au responsable du département du développement scientifique et culturel, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du département du développement scientifique et culturel :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

3. En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Kathy Alliou, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Armelle Pradalier, responsable du service des publics, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service des publics :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

4. En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Kathy Alliou, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Anne-Marie

Garcia, responsable du service des collections, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service des collections :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur. ».

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur,  
Jean de Loisy

**Arrêté du 19 mars 2019 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de Lyon pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité musique.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire à rayonnement régional, 4, montée Cardinal-Decourtray, 69321 Lyon Cedex 05, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création

artistique pour la spécialité musique, dans les domaines flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, accordéon, piano, accompagnement au piano, chant, jazz, musiques actuelles, musiques anciennes, formation musicale, histoire de la musique, analyse musicale, écriture musicale, composition, composition électroacoustique, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 25 mars 2019 portant agrément de l'École du cirque Jules Verne à Amiens, domaine cirque.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'École du cirque Jules Verne, 12, rue Albert-Roze, 80000 Amiens, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité cirque, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**PATRIMOINES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant nomination au Conseil national des villes et pays d'art et d'histoire.**

Le ministre de la Culture,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2005 modifié relatif aux attributions et à la composition du Conseil national des villes et pays d'art et d'histoire,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés au Conseil national des villes et pays d'art et d'histoire les membres suivants :

1. En qualité de membres désignés :

- M<sup>me</sup> Emma Delfau, cheffe du service tourisme, commerce, artisanat et services au ministère de l'Économie et des Finances ;
- M<sup>me</sup> Sophie Duval-Huwart, directrice du développement des capacités des territoires au Commissariat général à l'égalité des territoires ;
- M. Olivier Grenouilleau, inspecteur général de l'éducation nationale.

2. En qualité de personnalités qualifiées :

- M<sup>me</sup> Corinne Bélier, directrice du musée des Monuments français à la Cité de l'architecture et du patrimoine ;
- M<sup>me</sup> Marie-Laure Petit, inspectrice des patrimoines à la direction générale des patrimoines ;
- M<sup>me</sup> Élisabeth Rojat-Lefebvre, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines ;
- M. Pierre Janin, architecte.

3. En qualité de titulaire d'un mandat électif local :

- M. Christophe Béchu, maire d'Angers ;
- M. Ludovic Jolivet, maire de Quimper ;
- M. Roger Masse, maire de La Bréole et président du syndicat mixte du Pays Serre-Ponçon Ubaye Durance ;
- M. Paul Savatier, maire de Saint-Vincent-de-Barrès et président du syndicat mixte du Vivarais méridional.

4. En qualité de représentant de l'association Sites et Cités remarquables (anciennement association nationale des Villes et Pays d'art et d'histoire et des villes à secteur sauvegardé) :

- M. Martin Malvy, président de l'association.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,  
Franck Riester

## PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

### Décision n° 2019-Pdt/19/022 du 22 mars 2019 portant délégation de signature au directeur régional Auvergne - Rhône-Alpes et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Philippe Julhes, directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents, ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande, quel que soit leur montant, s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction régionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de la région et aux responsables scientifiques extérieurs, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement, pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction régionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction régionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction régionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Julhes, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Sonia Blond-Butlen, secrétaire générale auprès du directeur

de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Julhes et de M<sup>me</sup> Sonia Blond-Butlen, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Magali Rolland, à M. Sébastien Gaime et à M. David Pelletier, tous trois directeurs adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Pelletier, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Sophie Nourissat, déléguée au directeur adjoint scientifique et technique, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 5.** - Du 22 mars au 15 juin 2019, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Gaime, délégation est donnée à M. Matthieu Carlier, délégué au directeur adjoint scientifique et technique en mission, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 6.** - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Art. 7.** - Le directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,  
Dominique Garcia

**Décision n° 2019-Pdt/19/023 du 28 mars 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Titre I - Direction scientifique et technique**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, ainsi que ceux des membres du conseil scientifique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Giulia de Palma, directrice adjointe en charge de la recherche et de la valorisation scientifique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. Richard Cottiaux, directeur adjoint en charge de l'activité opérationnelle et méthodes, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

## **Titre II - Direction de l'administration et des finances**

**Art. 4.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'institut énumérées aux paragraphes 3<sup>o</sup>, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement, ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

**Art. 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

**Art. 6.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M<sup>me</sup> Nathalie Lejeune, chef du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les titres de recette ;

- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;

- tous documents comptables en recette et en dépense ;

- tous ordres de reversement.

**Art. 7.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Nathalie Lejeune, chef du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Nacira Bellahouel, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle dépenses et à M. Thomas Chevallereau, adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle recettes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

**Art. 8.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M<sup>me</sup> Sophie Chevrolle, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;

- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;

- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;

- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;

- les certificats administratifs ;

- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de réalisation de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice) dans le cadre du contentieux des marchés publics ;

- les copies certifiées conformes.

**Art. 9.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sophie Chevrolle, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes.

**Art. 10.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M<sup>me</sup> Geneviève Ghozlan, responsable du pôle baux, assurances et travaux, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 2 000 € HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- les titres de recette ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense.

**Art. 11.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M<sup>me</sup> Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs.

### **Titre III - Direction des ressources humaines**

**Art. 12.** - Délégation est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines par intérim, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- I - les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
  - les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
  - les actes relatifs à la paie des personnels et à

l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les décisions relatives aux prestations sociales ;
- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, médecine de prévention) ;
- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les ordres de mission afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des ressources humaines par intérim et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- et, généralement, toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines, dans les limites susvisées.

II - Par délégation du président, le directeur des ressources humaines par intérim procède à l'ordonnancement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

**Art. 13.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines par intérim, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Aude Girard, directrice adjointe des ressources humaines par intérim, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 12 ci-dessus.

**Art. 14.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines par intérim et de M<sup>me</sup> Aude Girard, directrice adjointe des ressources humaines par intérim, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines.

#### **Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication**

**Art. 15.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication, d'un montant inférieur à 10 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;
- les ordres de mission ponctuels relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;
- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;
- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 10 000 € HT ;
- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 10 000 € HT.

**Art. 16.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 15 ci-dessus.

**Art. 17.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication et de M<sup>me</sup> Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service presse et médias, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 15 ci-dessus.

#### **Titre V - Direction des systèmes d'information**

**Art. 18.** - Délégation est donnée à M. Bernard Pinglier, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ;
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursements de frais de ces agents ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;
- les certificats administratifs.

#### **Titre VI - Ingénieur sécurité prévention**

**Art. 19.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Laure Le Douce, ingénieur sécurité prévention, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les plans de prévention prévus aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants du Code du travail et applicables aux entreprises appelées à réaliser des prestations pour l'institut, dans ses locaux.

**Art. 20.** - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

**Art. 21.** - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision, chacun pour leur domaine de compétence, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,  
Dominique Garcia

## PATRIMOINES - ARCHITECTURE

**Arrêté du 26 mars 2019 fixant le calendrier des épreuves, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que le lieu de l'épreuve d'aptitude instituée dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre des 2° et 3° de l'article 10 de la loi de 1977 sur l'architecture.**

Le ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment le 3° de son article 10 ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 modifié relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment ses articles 7 à 12,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'épreuve d'aptitude, pour les demande de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre des 2° et 3° de l'article 10 de la loi de 1977 sur l'architecture est fixée le 22 mai 2019.

La date d'ouverture des inscriptions à l'épreuve d'aptitude est fixée au 2 avril 2019. La date limite d'envoi des inscriptions est fixée au 25 avril 2019, le cachet de poste faisant foi.

**Art. 2.** - L'épreuve d'aptitude se déroulera dans les locaux du ministère de la Culture à Paris.

**Art. 3.** - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines,  
en charge de l'architecture,  
Agnès Vince

## PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

**Arrêté n° 24 du 10 décembre 2018 portant classement au titre des monuments historiques de la maison de Jean Lurçat, située 4, villa Seurat à Paris XIV.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 6 novembre 2015 portant inscription en totalité de la maison de Jean Lurçat, y compris le sol de sa parcelle et ses objets immeubles ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 septembre 2018 ;

Vu la délibération de la commission administrative de l'Académie des beaux-arts, propriétaire, portant son accord au classement, en date du 31 octobre 2018 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la maison située 4, villa Seurat, à Paris XIV, construite en 1924 pour le tapissier Jean Lurçat, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison du témoignage très important de l'architecture moderne que constitue cet édifice, œuvre de l'architecte André Lurçat, frère de Jean,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la maison de Jean Lurçat, avec le sol de la parcelle sur laquelle elle est implantée et le mur de clôture du jardin, conformément au plan ci-annexé, située 4, villa Seurat à Paris XIV, sur la parcelle n° 121, section BM du cadastre, d'une contenance de 1a, 17ca et appartenant à l'Académie des beaux-arts, par attestation de propriété du 29 septembre 2011, délivrée par M<sup>e</sup> Hanne Forsans, notaire à Gif-sur-Yvette (Essonne), 43, avenue du Général-Leclerc.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 6 novembre 2015 susvisé.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à la maire de Paris.

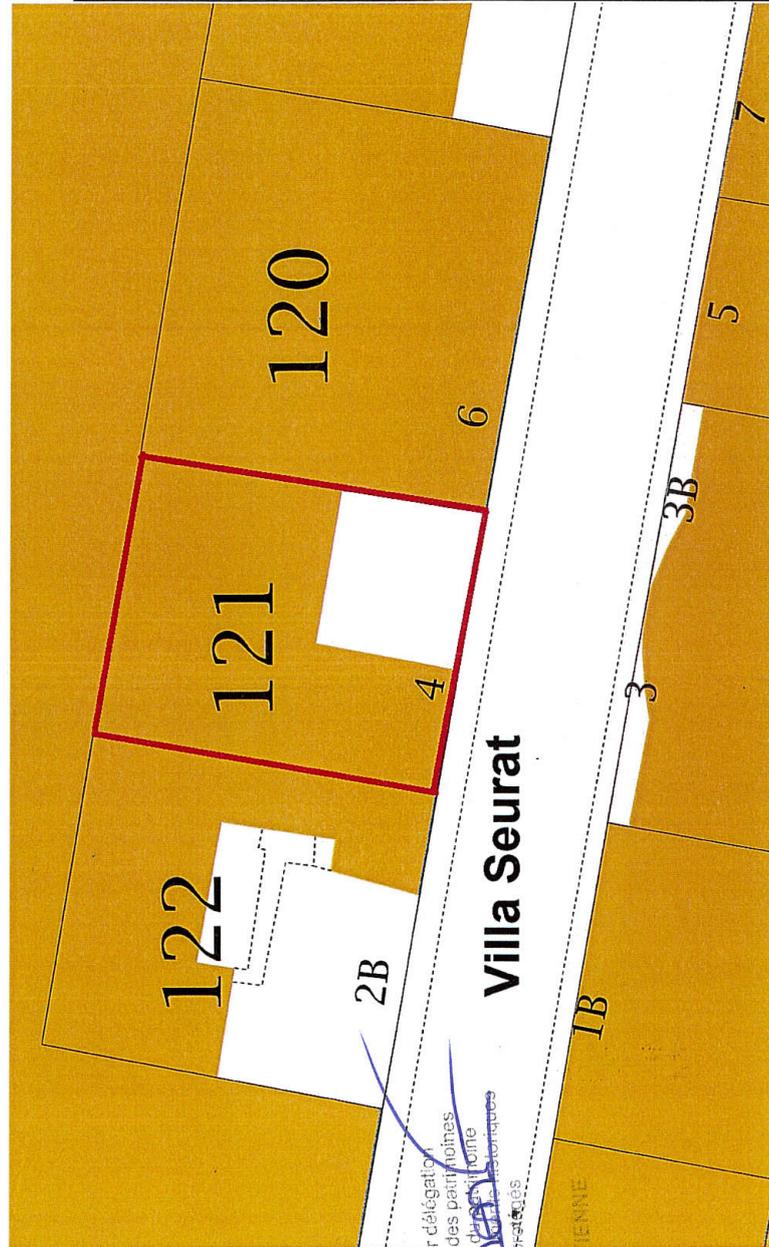
**Art. 4.** - Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Pour le directeur général des patrimoines :  
Pour le chef de service du patrimoine :  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés,  
Emmanuel Étienne

**Plan annexé à l'arrêté n° 24 portant classement au titre des monuments historiques de la maison de Jean Lurçat, 4 villa Seurat à Paris XIV, en date du 10 DEC. 2018**

**Légende :**  Limite de l'emprise du classement (Parties bâties et non bâties)



Pour le ministre et par délégation  
Pour le directeur général des patrimoines  
Pour le chef de service du patrimoine  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés  
Emmanuel Étienne

Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics  
Impression non normalisée du plan cadastral

## **Convention du 6 février 2019 entre la Fondation du patrimoine et M. et M<sup>me</sup> Arash et Julie Keshvadi pour l'immeuble sis à Saint-Pair-sur-Mer (50380).**

Convention entre :

- M. et M<sup>me</sup> Arash et Julie Keshvadi, personnes physiques, domiciliés au 631, rue du Vieux-Château, 50380 Saint-Pair-sur-Mer, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 4/01/2019, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

### **Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration, prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

### **Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 631, rue du Vieux-Château, 50380 Saint-Pair-sur-Mer.

Ces immeubles ont fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 04/01/2019 dont copie est jointe à la présente convention.

### **Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code

du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 04/01/2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

### **Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

### **Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

**Art. 5. - Financement**

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

**Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

**Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

**Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein

droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut

d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12. - Dispositions annexes**

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le(s) bâtiment(s) la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support**

Par autorisations en date du 7 septembre 2018, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette

convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,  
Célia Vérot  
Les propriétaires,  
Julie et Arash Keshvadi

(Décision du 4 janvier 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux**

**\* Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiseries  Début : 2019 Fin : 2020-2021	100 138 €  Date de paiement : 2020-2021	Jean-Louis Resbeut Z.A route de Carolles BP 23 - 50530 Sartilly Tél. : 02.33.68.13.67 Fax : 02.33.48.84.06 contact@menuiserie-resbeut.com www.menuiserie-resbeut.com
<b>Total TTC</b>	<b>100 138 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	80 136 €	80		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	1 002 €	1	Fin des travaux	Sur présentation des factures et après constatation par la Fondation du patrimoine de la conformité des travaux
Financement du solde par le mécénat	19 000 €	19		
<b>Total TTC</b>	<b>100 138 €</b>	<b>100</b>		

## **Convention du 13 février 2019 entre la Fondation du patrimoine et M. Hubert de Tessières pour l'immeuble sis à Argillières (70600).**

Convention entre :

- M. Hubert de Tessières, personne physique, domicilié 1, route de Pierrecourt, 70600 Argillières, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 15 janvier 2019, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, Célia Vérot.

### **Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

### **Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 1, route de Pierrecourt, 70600 Argillières.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 15 janvier 2019 dont copie est jointe à la présente convention.

### **Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations

ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 15 janvier 2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

### **Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

### **Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

### **Art. 5.** - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la Fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12. - Dispositions annexes**

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support**

Par autorisations en date du 16 février 2018, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en

application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,  
Célia Vérot  
Le propriétaire,  
Hubert de Tessières  
(Décision du 15 janvier 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux****\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Réfection charpente et toiture du pigeonnier.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	32 205,46 €	SARL Chardeyron Serge 9, port du Poirier 70100 Arc-lès-Gray serge.chardeyron@free.fr
Début : mars 2019 Fin : décembre 2019	Date de paiement : à réception des travaux	
<b>Total TTC</b>	<b>32 205,46 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0 €	-		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0 €	-		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	0 €	-		
	Fondation du patrimoine (subvention label)	700 €	2	À date de réception des factures	Virement bancaire sur présentation des factures acquittées
Financement du solde par le mécénat		31 505,46 €	98		
<b>Total TTC</b>		<b>32 205,46 €</b>	<b>100</b>		

**Arrêté n° 2 du 15 février 2019 rectifiant l'arrêté du 27 septembre 1993 portant classement au titre des monuments historiques du château de Theys (Isère).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 27 septembre 1993 portant classement du château de Theys (Isère) ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des monuments historiques en date du 16 novembre 1992 ;

Considérant que l'arrêté susvisé du 27 septembre 1993 comporte une erreur matérielle,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 27 septembre 1993 portant classement au titre des monuments historiques du château de Theys (Isère), est rectifié comme suit : « Est classé au titre des monuments historiques le bâtiment du château avec ses décors peints, à Theys (Isère), situé sur la parcelle n° 83 de la section C, d'une contenance de 4a, 20ca, tel que figuré en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la commune ».

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

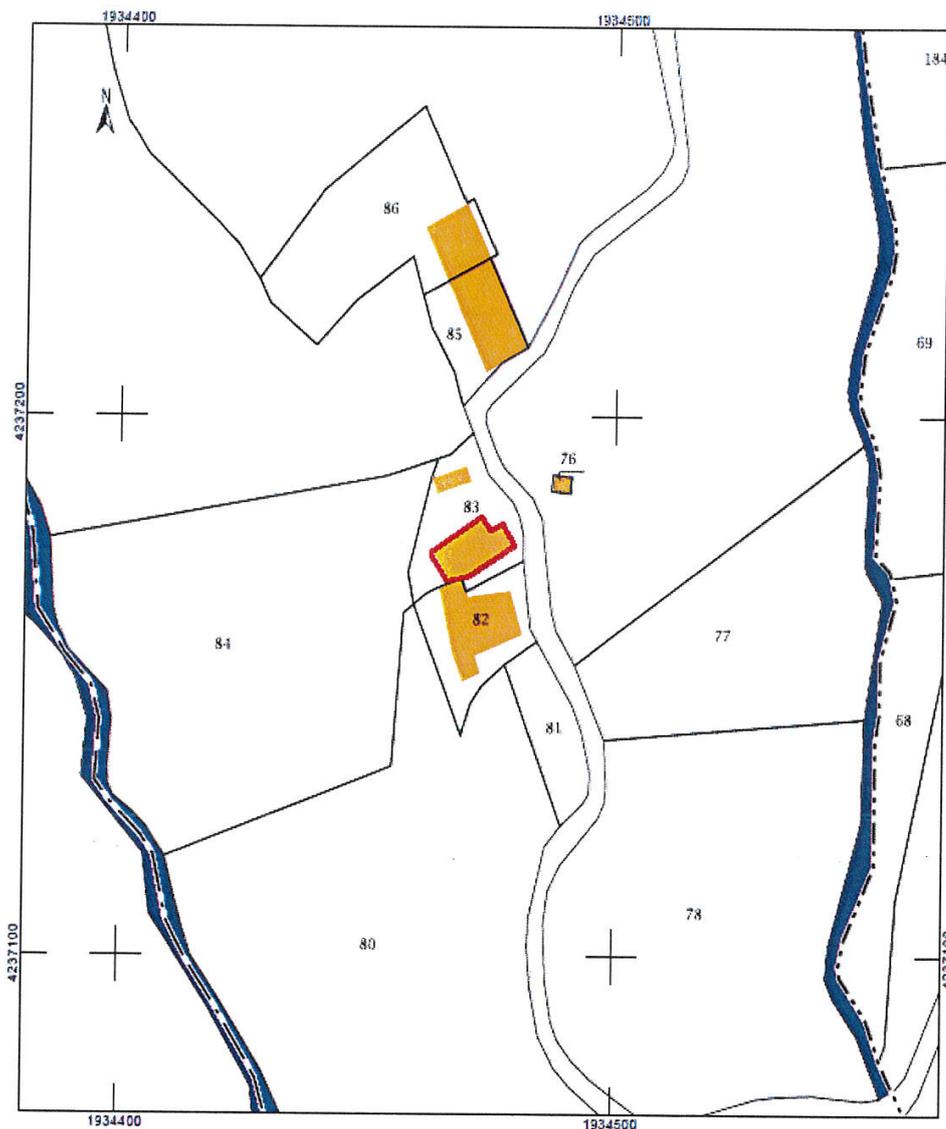
**Art. 3.** - Le préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de

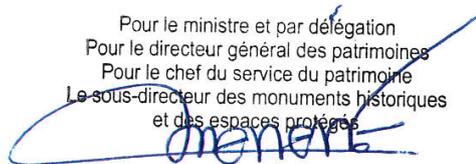
l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Pour le directeur général des patrimoines :  
Pour le chef du service du patrimoine :  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés,  
Emmanuel Étienne

Plan annexé à l'arrêté modificatif de classement au titre des monuments historiques n° 2 du 15 FEV. 2019 du château de Theys (Isère).

 Limite du classement au titre des monuments historiques



Pour le ministre et par délégation  
Pour le directeur général des patrimoines  
Pour le chef du service du patrimoine  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés  


Emmanuel ÉTIENNE

**Décision n° 2019-2 du 20 février 2019 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.**

La présidente,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Lamouroux, chef du service de l'accueil et de la surveillance du musée des châteaux de Versailles et de Trianon et adjoint du directeur, délégation est donnée à M. Jean-Pascal Bouchez, adjoint au chef du service de l'accueil et de la surveillance du musée des châteaux de Versailles et de Trianon, surveillance du musée de Versailles, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les demandes d'absence sur droits comptabilisés, les demandes préalables d'absence, les demandes de régularisation d'absence, les régularisations de pointage, les demandes de remboursement de frais de transport entre le lieu habituel de résidence et le lieu de travail ;

- les fiches d'absences injustifiées ;

- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;

- les états de présence des agents établis au titre des dispositifs particuliers mis en place au niveau du service lors de l'organisation de manifestations (mécénats et heures à l'indice).

**Art. 2.** - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente,  
Catherine Pégard

**Décision du 25 mars 2019 portant déclassement du domaine public, déclaration d'inutilité et remise au domaine d'un immeuble sis à Talcy (ministère de la Culture, Centre des monuments nationaux).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2141-1 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2018 portant renouvellement de la nomination de M. Pascal Dal Pont en qualité de sous-directeur des affaires immobilières et générales au secrétariat général du ministère de la Culture ;

Vu la convention d'utilisation du 21 mai 2015 établie au profit du Centre des monuments nationaux,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est désaffectée et déclassée du domaine public la parcelle cadastrée section B n° 528, sise 6, rue de la Garenne à Talcy (41370), d'une superficie de 505 m<sup>2</sup> sur laquelle est édifiée une maison. L'ensemble immobilier est identifié dans le référentiel Chorus RE-Fx sous les n°s CENT/163076/7 (terrain) et CENT/63076/441194 (maison sans affectation).

**Art. 2.** - Est déclaré inutile aux besoins du ministère de la Culture (Centre des monuments nationaux) et remis au domaine l'ensemble immobilier mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur des affaires immobilières et générales,  
Pascal Dal Pont

**Décision du 25 mars 2019 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine public de l'État sis lieu-dit la Cité à Carcassonne (ministère de la Culture, Centre des monuments nationaux) et remise au Domaine.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2141-1 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2018 portant renouvellement de la nomination de M. Pascal Dal Pont, sous-directeur des affaires immobilières et générales au secrétariat général du ministère de la Culture ;

Vu la note du directeur général des patrimoines en date du 6 décembre 2017 relative au projet d'échange de terrains longeant le circuit ouest de la Cité de Carcassonne ;

Vu la note en date du 8 février 2019 par laquelle le président du Centre des monuments nationaux sollicite la prise de la présente décision,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est désaffectée et déclassée du domaine public la parcelle cadastrée section AS n° 479, lieu-dit la Cité à Carcassonne (11000), d'une superficie de 12 m<sup>2</sup>. Cette parcelle est identifiée dans le référentiel Chorus RE-Fx sous le n° de site LANG/166489.

**Art. 2.** - Est déclarée inutile aux besoins du ministère de la Culture (Centre des monuments nationaux) et remise au Domaine aux fins d'échange la parcelle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur des affaires immobilières et générales,  
Pascal Dal Pont

## PATRIMOINES - MUSÉES

### **Décision n° 1/2019 du 30 janvier 2019 relative à la modification de la régie d'avances pour l'établissement public du musée national des Arts asiatiques-Guimet.**

La présidente de l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 et par le décret n° 2004-737 du 21 juillet 2004 ; abrogé et remplacé par le décret n° 2008-27 du 5 mars 2017 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992, par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 et par le décret n° 200-424 du 19 mai 2000 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'État, de budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant de cautionnement imposés à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes modifié par l'arrêté du 12 juillet 2001 et par l'arrêté du 5 février 2015 ;

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet ;

Vu le décret du 11 août 2016 portant nomination du président de l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet - M<sup>me</sup> Makariou Sophie ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2014 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet - M. Jopeck Thierry ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable de l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet ;

Vu la décision interne n° 6/2006 relative à la création d'une régie d'avances pour l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet ;

Vu la décision interne du 25 juillet 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur d'avances pour l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet - M. Nicolas Ménard,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est institué auprès de la direction de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques-Guimet une régie d'avances pour le règlement de menues dépenses telles que définies dans l'annexe ci-jointe (*en modification de la décision n° 6/2006 relative à la création d'une régie d'avances pour l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet*).

**Art. 2.** - Le montant maximum des avances consentis au régisseur, ne pouvant être supérieur au quart du montant prévisionnel des dépenses annuelles, est fixé à 500 €.

Le montant maximum des dépenses par opération est fixé à 150 € (*en modification de la décision n° 6/2006 relative à la création d'une régie d'avances pour l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet*).

À l'occasion de la préparation de spectacles ou manifestations exceptionnelles, une avance complémentaire à l'avance permanente pourra être octroyée au régisseur. Cette avance complémentaire fera l'objet d'une décision particulière et devra être reversée par le régisseur dans le mois qui suit la manifestation du spectacle pour la partie non utilisée.

**Art. 3.** - Le régisseur remet à l'agent comptable les pièces justificatives des dépenses payées dans le mois qui supporte la dépense et au plus tard le dernier jour du mois mouvementé. La remise de ces pièces justificatives intervient au moins une fois par mois. Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation de l'avance reçue.

**Art. 4.** - Le titulaire de la régie d'avances est nommée dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié.

**Art. 5.** - Le montant du cautionnement imposé au régisseur est fixée selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001 modifié et de l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes. Ces dispositions sont revues sans formalité en cas de publication d'un nouvel arrêté.

**Art. 6.** - La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

**Art. 7.** - La présidente et l'agent comptable de l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présidente,  
Sophie Makariou  
Pour agrément :  
L'agent comptable,  
Henri Larquetoux

### Annexe

Définition des menues dépenses pour lesquelles une régie d'avances est instituée auprès de la direction de l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet :

- dépenses de petit matériel et fournitures ;
- petit outillage ;
- tissus ;
- frais de bouche (boissons, viennoiseries...) ;
- petite prestation courante (photocopie, scan de documents, double de clef, etc.).

### Arrêté du 22 mars 2019 portant nomination au conseil d'orientation scientifique de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac.

#### NOR : MICA1907910A

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004 modifié relatif au statut de l'établissement public du musée du Quai Branly, notamment son article 13,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres du conseil d'orientation scientifique de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac, au titre des présidents d'université membres de droit :

- M<sup>me</sup> Annick Allaigre, présidente de l'université Paris-8 Vincennes-Saint-Denis ;
- M. Philippe Vendrix, président de l'université François Rabelais de Tours.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié aux *Bulletins officiels* du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et du ministère de la Culture.

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche  
et de l'Innovation,  
Frédérique Vidal  
Le ministre de la Culture,  
Franck Riester

### Décision du 27 mars 2019 portant délégation de signature au musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem).

Le président,

Le président de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-157 du 21 février 2013 portant création de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2013 nommant M<sup>me</sup> Catherine Sentis, administratrice générale de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem) ;

Vu la délibération n° 2013-06 du conseil d'administration du 5 juin 2013 relative aux catégories de contrats dont la responsabilité est déléguée au président ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 8 septembre 2014 portant nomination de M. Jean-François Chougnnet en qualité de président de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem) ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération n° 2017-03 du conseil d'administration du 10 mars 2017 relative à la modification de l'organigramme de l'établissement,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Service budgétaire et financier

Délégation est donnée, à M. Thierry Torres, chef du service budgétaire et financier, en tant qu'ordonnateur, à l'effet d'assurer la programmation, la répartition et la mise à disposition des crédits, de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement.

**Art. 2.** - Application

L'administratrice générale est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,  
Jean-François Chougnnet

## Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

### JO n° 51 du 1<sup>er</sup> mars 2019

#### Solidarités et santé

Texte n° 26 Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 avril 1995 fixant les mentions obligatoires des documents délivrés lors du précompte des cotisations de sécurité sociale sur la rémunération des artistes-auteurs.

Texte n° 27 Arrêté du 22 février 2019 relatif à la nature des justificatifs pouvant être demandés à l'artiste-auteur par l'organisme agréé, dans le cadre de ses missions d'affiliation et de contrôle du respect du champ du régime défini à l'article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale.

#### Premier ministre

Texte n° 57 Arrêté du 28 février 2019 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Pascal Gauci, SGAR La Réunion).

#### Culture

Texte n° 85 Arrêté du 28 février 2019 portant nomination (directeur des affaires culturelles : M. Christophe Pomez, DAC Martinique).

### Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 107 Avis de vacance de deux emplois de hautboïste à l'orchestre de la garde républicaine.

### JO n° 52 du 2 mars 2019

#### Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 74 Décision n° 2019-28 du 20 février 2019 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane (M. Henri Néron).

Texte n° 76 Avis n° 2019-01 du 20 février 2019 relatif au projet de décret portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

### JO n° 53 du 3 mars 2019

#### Premier ministre

Texte n° 1 Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2019 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

**Action et comptes publics**

Texte n° 24 Arrêté du 27 février 2019 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'État payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait.

**Culture**

Texte n° 35 Arrêté du 27 février 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Archéoanimaux*, au musée archéologique du Val-d'Oise, Guiry-en-Vexin).

Texte n° 36 Arrêté du 27 février 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Helena Rubinstein : la collection de madame*, au musée du Quai Branly-Jacques Chirac, Paris).

Texte n° 37 Décision du 1<sup>er</sup> mars 2019 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature (CNC).

**Travail**

Texte n° 45 Arrêté du 26 février 2019 portant nomination à la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle (dont, pour le ministère de la Culture : M. Guillaume Brouillard et M<sup>me</sup> Cathy Agnoux).

**JO n° 54 du 5 mars 2019****Éducation nationale et jeunesse**

Texte n° 15 Arrêté du 18 février 2019 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1973 modifié instituant un certificat d'aptitude professionnelle d'orfèvre comportant quatre options : A : monteur en orfèvrerie ; B : tourneur repousseur en orfèvrerie ; C : polisseur aviveur en orfèvrerie ; D : planeur en orfèvrerie).

**JO n° 55 du 6 mars 2019****Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 21 Arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle.

**Culture**

Texte n° 23 Arrêté du 4 mars 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) dans le corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la Culture.

Texte n° 24 Arrêté du 4 mars 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps d'adjoint technique des administrations de l'État principal de 2<sup>e</sup> classe, branche d'activité « métiers d'art », du ministère de la Culture.

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 89 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (DRAC Centre-Val de Loire).

**JO n° 56 du 7 mars 2019****Culture**

Texte n° 95 Décision du 4 mars 2019 modifiant la décision du 16 novembre 2018 portant délégation de signature (délégation générale à la langue française et aux langues de France).

**JO n° 57 du 8 mars 2019****Culture**

Texte n° 39 Arrêté du 18 février 2019 portant inscription sur la liste mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 122-5-1 du Code de la propriété intellectuelle (exception handicap au droit d'auteur).

**Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 67 Décret du 6 mars 2019 portant approbation d'élections à l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 81 Décision n° 2019-31 du 20 février 2019 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (M. Dominique Guignard).

Texte n° 82 Décision n° 2019-32 du 20 février 2019 portant nomination de membres du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes (MM. Jean-Hervé Gazio et Gilles Suignard).

**JO n° 58 du 9 mars 2019****Transition écologique et solidaire**

Texte n° 3 Arrêté du 6 mars 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours externe, interne et examen professionnel pour le recrutement d'architectes et urbanistes de l'État.

**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 31 Arrêté du 27 février 2019 modifiant l'arrêté du 7 janvier 2019 portant ouverture au titre de l'année 2019 des concours externe sur titres, interne et troisième concours avec épreuves d'animateur territorial principal de 2<sup>e</sup> classe et organisés par le centre de gestion de l'Indre.

**Culture**

Texte n° 87 Arrêté du 6 mars 2019 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. Éric Lebas, DRAC Nouvelle-Aquitaine).

Texte n° 88 Arrêté du 7 mars 2019 portant nomination au conseil d'administration du Centre national des arts plastiques.

**Conventions collectives**

Texte n° 92 Arrêté du 4 mars 2019 portant extension d'un accord régional (Guyane) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 97 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail.

Texte n° 99 Avis relatif à l'extension d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications.

Texte n° 101 Avis relatif à l'extension d'un accord paritaire conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe.

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 130 Décision n° 2019-42 du 27 février 2019 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (M<sup>me</sup> Sandrine Vabre).

Texte n° 131 Décision n° 2019-43 du 27 février 2019 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes (M. Denis Ruellan).

Texte n° 132 Décision n° 2019-44 du 27 février 2019 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Caen (M. Michel Dufour).

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 150 Avis relatif à l'ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) dans le corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la Culture.

**JO n° 59 du 10 mars 2019****Action et comptes publics**

Texte n° 18 Arrêté du 8 mars 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

**JO n° 60 du 12 mars 2019****Culture**

Texte n° 18 Arrêté du 25 février 2019 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (deux panneaux latéraux d'un polyptyque, attribués à Giovanni Bellini (?), *Saint-Étienne* et *Saint-Laurent*, peinture sur bois, vers 1460-1470).

Texte n° 19 Arrêté du 6 mars 2019 portant modification de l'arrêté du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du Mobilier national.

**Avis divers**

Texte n° 91 Avis n° 2019-01 de la Commission consultative des trésors nationaux (deux panneaux latéraux d'un polyptyque, attribués à Giovanni Bellini (?), *Saint-Étienne* et *Saint-Laurent*, peinture sur bois, vers 1460-1470).

**JO n° 62 du 14 mars 2019****Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 82 Arrêté du 7 février 2019 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial du patrimoine : M<sup>me</sup> Agnès Dejob).

Texte n° 83 Arrêté du 20 février 2019 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial du patrimoine : M. Joël Clesse).

Texte n° 84 Arrêté du 20 février 2019 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux des bibliothèques : M<sup>mes</sup> Helena Bricheateau, Bernadette Ernoux, Sylvie Larigauderie et Sophie Ruegger).

**JO n° 63 du 15 mars 2019****Culture**

Texte n° 29 Arrêté du 8 mars 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Jean Dubuffet, un barbare en Europe*, au Mucem).

Texte n° 30 Arrêté du 8 mars 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'impressionnisme d'après Pont-Aven*, au musée de Pont-Aven).

Texte n° 31 Arrêté du 8 mars 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Une réunion de famille. Portraits de Frans Hals*, à la Fondation Custodia, Paris).

**JO n° 64 du 16 mars 2019****Action et comptes publics**

Texte n° 31 Arrêté du 12 mars 2019 portant report de crédits (culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; recherche et enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 34 Arrêté du 13 mars 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 35 Arrêté du 14 mars 2019 portant report de crédits (culture : Patrimoines, Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; médias, livre et industries culturelles : Presse et médias et Livre et industries culturelles ; recherche et enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

**Culture**

Texte n° 42 Arrêté du 21 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 18 mai 2010 portant application du décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la Culture et de la Communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers.

**Premier ministre**

Texte n° 44 Décret du 15 mars 2019 chargeant une députée d'une mission temporaire (M<sup>me</sup> Charlotte Lecocq : la prévention des risques professionnels dans la fonction publique).

**Justice**

Texte n° 66 Arrêté du 14 mars 2019 portant détachement (Conseil d'État) (M. Yannick Faure, Conseil supérieur de l'audiovisuel).

Texte n° 67 Arrêté du 14 mars 2019 portant détachement (Conseil d'État) (M. Olivier Henrard, Centre national du cinéma et de l'image animée).

**JO n° 65 du 17 mars 2019****Éducation nationale et jeunesse**

Texte n° 10 Arrêté du 25 février 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 1980 portant création du certificat d'aptitude professionnelle « émailleur d'art sur métaux ».

**Culture**

Texte n° 54 Arrêté du 26 février 2019 portant nomination au conseil d'orientation de l'établissement public du palais de la Porte Dorée (M<sup>me</sup> Émilie Girard).

**JO n° 66 du 19 mars 2019****Culture**

Texte n° 28 Décret n° 2019-203 du 18 mars 2019 relatif au fonds d'intervention pour la sécurité des sites et manifestations culturels.

**JO n° 67 du 20 mars 2019****Action et comptes publics**

Texte n° 10 Arrêté du 4 mars 2019 relatif au cautionnement des comptables publics de l'État dont les opérations sont décrites dans un budget annexe ou un compte spécial et des comptables publics ayant qualité d'agent comptable.

**Conventions collectives**

Texte n° 110 Avis relatif à l'extension d'un accord de fusion conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement et de la convention collective des propriétaires exploitants de chapiteaux.  
Texte n° 111 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de l'animation.

Texte n° 112 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition, de l'édition phonographique, des employés de l'édition de musique et des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique.

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 124 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des affaires financières et générales à la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture).

Texte n° 125 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur de l'archéologie à la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture).

**Avis divers**

Texte n° 130 Avis modificatif relatif à la composition du Conseil supérieur de l'Agence France-Presse (M. Paul Chaumont).

**JO n° 68 du 21 mars 2019****Action et comptes publics**

Texte n° 16 Arrêté du 14 mars 2019 fixant le nombre de places offertes en 2019 aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

**Conventions collectives**

Texte n° 52 Arrêté du 15 mars 2019 modifiant l'arrêté du 15 février 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097).

Texte n° 53 Arrêté du 15 mars 2019 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 69 Décision n° 2019-52 du 6 mars 2019 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux (M. Jean-Pierre Gauffre).

Texte n° 72 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Caen).

Texte n° 73 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Caen).

Texte n° 74 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Caen).

Texte n° 75 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (La Réunion - Mayotte).

**JO n° 69 du 22 mars 2019****Action et comptes publics**

Texte n° 16 Arrêté du 19 mars 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 17 Arrêté du 19 mars 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

**Culture**

Texte n° 27 Décret n° 2019-216 du 21 mars 2019 modifiant la partie réglementaire du Code du cinéma et de l'image animée et relatif au délai d'exploitation des œuvres cinématographiques sous forme de vidéogrammes.

Texte n° 28 Arrêté du 21 mars 2019 relatif à l'instruction des demandes d'aides présentées au titre de l'article 5 du décret n° 2019-203 du 18 mars 2019 relatif au fonds d'intervention pour la sécurité des sites et manifestations culturels.

Texte n° 29 Décision du 12 mars 2019 modifiant la décision du 16 novembre 2018 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines, services à compétence nationale).

Texte n° 57 Arrêté du 12 mars 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (M<sup>me</sup> Anne-Solène Rolland).

**Conventions collectives**

Texte n° 61 Arrêté du 15 mars 2019 portant élargissement d'accords territoriaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Texte n° 64 Arrêté du 15 mars 2019 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 88 Décision n° 2019-53 du 6 mars 2019 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon (M<sup>me</sup> Laurence Deloire).

**Avis divers**

Texte n° 107 Vocabulaire de la chimie et des matériaux (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

**JO n° 70 du 23 mars 2019****Premier ministre**

Texte n° 2 Arrêté du 21 mars 2019 portant application, dans les juridictions financières, du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'État, des magistrats et des militaires.

**Culture**

Texte n° 20 Arrêté du 28 février 2019 portant inscription sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 122-5-1 du Code de la propriété intellectuelle (organismes bénéficiant de l'exception handicap au droit d'auteur).  
Texte n° 21 Arrêté du 5 mars 2019 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au

sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Texte n° 22 Décision du 20 mars 2019 modifiant la décision du 16 novembre 2018 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).

Texte n° 23 Décision du 20 mars 2019 modifiant la décision du 3 juin 2015 portant délégation de signature (direction générale des médias et des industries culturelles).

Texte n° 71 Arrêté du 26 février 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'art de Nancy (M<sup>me</sup> Marie Cozette présidente, M. Olivier Crancée et M<sup>me</sup> Emma Lavigne).

Texte n° 72 Arrêté du 7 mars 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Texte n° 73 Arrêté du 12 mars 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (M. Arnaud Lunel).

Texte n° 74 Arrêté du 12 mars 2019 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Lille (M. François Andrieux).

Texte n° 75 Arrêté du 12 mars 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées (M<sup>me</sup> Anne-Solène Rolland).

Texte n° 76 Arrêté du 13 mars 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art (M<sup>me</sup> Anne-Solène Rolland et M. Vincent Lefèvre).

Texte n° 77 Arrêté du 14 mars 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du château de Fontainebleau.

**Justice**

Texte n° 58 Arrêté du 21 mars 2019 portant détachement d'un conseiller d'État (Conseil d'État) (M. Frédéric Bereyziat, directeur général adjoint de La Cinémathèque française).

**JO n° 71 du 24 mars 2019****Culture**

Texte n° 27 Arrêté du 12 mars 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la Culture.

Texte n° 38 Décret du 22 mars 2019 portant nomination de la présidente et du président suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques (M<sup>me</sup> Françoise Tomé, présidente et M. Christophe Tardieu, président suppléant).

Texte n° 39 Arrêté du 22 mars 2019 portant nomination (administration centrale : M. Grégory Cazalet, chef du service des affaires financières et générales au secrétariat général).

Texte n° 40 Arrêté du 22 mars 2019 portant nomination (administration centrale : M. Jean-Baptiste Gourdin, chef de service, adjoint au directeur général des médias et des industries culturelles).

### **JO n° 72 du 26 mars 2019**

#### **Conventions collectives**

Texte n° 59 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement.  
Texte n° 61 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation.

#### **Centre national de la fonction publique territoriale**

Texte n° 64 Arrêté du 7 mars 2019 fixant le nombre de postes ouverts aux concours (un concours externe, un concours interne) pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2019).

Texte n° 65 Arrêté du 7 mars 2019 fixant le nombre de postes ouverts aux concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques (session 2019).

### **JO n° 73 du 27 mars 2019**

#### **Culture**

Texte n° 56 Arrêté du 13 février 2019 portant attribution du label Scène de musiques actuelles-SMAC à l'association L'ATM Association Trans Musicales, pour le projet ATM.

Texte n° 57 Arrêté du 28 février 2019 portant attribution du label Centre d'art contemporain d'intérêt national à La Chapelle Jeanne d'Arc-centre d'art contemporain.

Texte n° 58 Arrêté du 6 mars 2019 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, pour les agents chargés d'assurer la sécurité du ministre chargé de la culture et les membres des délégations ministérielles.

Texte n° 59 Arrêté du 11 mars 2019 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Pro Archives Systèmes).

Texte n° 60 Arrêté du 12 mars 2019 modifiant l'arrêté du 10 avril 2018 relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie du ministère de la Culture.

Texte n° 61 Décision du 21 mars 2019 modifiant la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature (secrétariat général).

Texte n° 107 Décret du 25 mars 2019 portant nomination dans le grade de conservateur général du patrimoine.

Texte n° 108 Arrêté du 19 février 2019 modifiant l'arrêté du 26 juin 2014 portant nomination au comité d'orientation du fonds stratégique pour le

développement de la presse (MM. François Meresse, Frédéric Daruty et M<sup>me</sup> Catherine Chagniot).

#### **Premier ministre**

Texte n° 69 Arrêté du 25 mars 2019 portant nomination (secrétaire générale pour les affaires régionales : M<sup>me</sup> Isabelle Pantèbre, SGAR Provence-Alpes-Côte d'Azur).

### **JO n° 74 du 28 mars 2019**

Texte n° 1 Décret du 27 mars 2019 relatif à la composition du Gouvernement.

#### **Action et comptes publics**

Texte n° 20 Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique.

Texte n° 74 Arrêté du 22 mars 2019 portant nomination au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État.

Texte n° 76 Arrêté du 22 mars 2019 portant nomination (agent comptable : M. Hubert Metais, GIP Normandie Impressionniste).

#### **Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 25 Arrêté du 20 mars 2019 fixant, au titre de l'année 2019, le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Texte n° 26 Arrêté du 20 mars 2019 fixant, au titre de l'année 2019, le nombre de postes offerts au concours externe spécial pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

#### **Premier ministre**

Texte n° 37 Arrêté du 26 mars 2019 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Nicolas Hesse, SGAR Normandie).

#### **Intérieur**

Texte n° 77 Décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) (M<sup>me</sup> Fabienne Buccio).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 94 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Franche-Comté) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 95 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Champagne-Ardenne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 96 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

#### **Commission nationale de l'informatique et des libertés**

Texte n° 99 Délibération n° 2019-001 du 10 janvier 2019 portant règlement type relatif à la mise en œuvre de dispositifs ayant pour finalité le contrôle d'accès par authentification biométrique aux locaux, aux appareils et aux applications informatiques sur les lieux de travail.

#### **JO n° 75 du 29 mars 2019**

##### **Culture**

Texte n° 36 Décret n° 2019-240 du 27 mars 2019 modifiant le décret n° 2002-1517 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Nancy en établissement public national et portant statut de cet établissement.

Texte n° 37 Arrêté du 22 mars 2019 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Helena Rubinstein : La collection de madame*, au musée du Quai Branly-Jacques Chirac).

Texte n° 38 Arrêté du 27 mars 2019 relatif à l'Atelier national de recherche typographique.

##### **Justice**

Texte n° 64 Arrêté du 27 mars 2019 portant détachement (Conseil d'État) (M<sup>me</sup> Angélique Delorme, directrice générale déléguée adjointe du musée du Quai Branly-Jacques Chirac).

Texte n° 65 Arrêté du 27 mars 2019 portant maintien en détachement (Conseil d'État) (M. Francis Donnat, secrétaire général du groupe France Télévisions).

##### **Action et comptes publics**

Texte n° 69 Arrêté du 22 mars 2019 portant démission d'un élève de la promotion 2019-2020 de l'École nationale d'administration (M. Jacques Wang).

##### **Conventions collectives**

Texte n° 77 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle.

Texte n° 81 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Guyane) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

##### **Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 88 Recommandation n° 2019-01 du 27 mars 2019 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés en Nouvelle-Calédonie en vue de l'élection des membres de l'assemblée du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie.

#### **Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 100 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des affaires juridiques au secrétariat général du ministère de la Culture).

#### **JO n° 76 du 30 mars 2019**

##### **Europe et affaires étrangères**

Texte n° 6 Arrêté du 28 mars 2019 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

##### **Économie et finances**

Texte n° 20 Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique (rectificatif).

##### **Culture**

Texte n° 43 Arrêté du 15 mars 2019 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (eDoc-Group).

Texte n° 44 Arrêté du 28 mars 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Charlotte Perriand - Synthèse des arts*, à la Fondation Louis Vuitton, Paris).

Texte n° 45 Arrêté du 28 mars 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Un soir chez la princesse Mathilde. une Bonaparte et les arts*, au Palais Fesch, musée des Beaux-Arts d'Ajaccio).

Texte n° 46 Arrêté du 28 mars 2019 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Greco*, aux Galeries nationales du Grand Palais, Paris).

Texte n° 47 Arrêté du 28 mars 2019 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Opéra monde. La quête d'un art total*, au Centre Pompidou-Metz).

Texte n° 48 Arrêté du 28 mars 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (manifestation *L'Armada 2019*, au port de Rouen puis la manifestation *Bordeaux fête le fleuve*, aux quais de Bordeaux).

Texte n° 49 Arrêté du 28 mars 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Sonja Ferlov Mancoba*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne, Paris).

Texte n° 50 Arrêté du 28 mars 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels exposition *Ker-Xavier Roussel. Jardin privé, jardin rêvé*, au musée des Impressionnistes, Giverny).

##### **Action et comptes publics**

Texte n° 83 Arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 portant nomination des élèves de la promotion 2019-2020 de l'École nationale d'administration (M. Rodolphe Baroukh).

##### **Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 93 Délibération du 27 février 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lille).

Texte n° 94 Avis n° 2018-11 du 12 décembre 2018 relatif à un projet de modification de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis.

### **JO n° 77 du 31 mars 2019**

#### **Économie et finances**

Texte n° 11 Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Texte n° 13 Arrêté du 22 mars 2019 portant l'annexe préliminaire du code de la commande publique.

Texte n° 14 Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique.

Texte n° 15 Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Texte n° 16 Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.

Texte n° 17 Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique.

Texte n° 18 Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.

Texte n° 19 Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans la passation des marchés publics.

Texte n° 20 Arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.

Texte n° 21 Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire.

Texte n° 22 Arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

Texte n° 23 Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

Texte n° 24 Arrêté du 22 mars 2019 relatif au fonctionnement et à la composition de l'observatoire économique de la commande publique.

Texte n° 25 Arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique de la commande publique.

Texte n° 26 Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Texte n° 27 Arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés et des accords-cadres de défense ou de sécurité.

Texte n° 28 Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Texte n° 29 Arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession.

#### **Culture**

Texte n° 47 Arrêté du 21 mars 2019 relatif aux achats du ministère de la Culture.

#### **Avis divers**

Texte n° 81 Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique.

Texte n° 82 Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique.

Texte n° 83 Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques.

Texte n° 84 Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics.

Texte n° 85 Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics.

## Réponses aux questions écrites parlementaires

### ASSEMBLÉE NATIONALE

#### JO AN du 5 mars 2019

- MM. Philippe Gosselin, Bertrand Sorre, M<sup>mes</sup> Véronique Louwagie et Marie-France Lorho sur le secteur de la distribution de la presse et en particulier la société Presstalis.

(Questions n<sup>os</sup> 5318-13.02.2018 ; 5724-20.02.2018 ; 6172-06.03.2018 ; 6173-06.03.2018).

- M<sup>me</sup> Valérie Boyer, M. Fabrice Brun, M<sup>me</sup> Christine Pires Beaune, MM. Alain David, Maxime Minot, M<sup>mes</sup> Emmanuelle Ménard, Cécile Muschotti et Marjolaine Meynier-Millefert sur le projet de réforme de la distribution de la presse.

(Questions n<sup>os</sup> 8767-29.05.2018 ; 10240-03.07.2018 ; 10862-17.07.2018 ; 10863-17.07.2018 ; 11141-24.07.2018 ; 11143-24.07.2018 ; 11386-31.07.2018 ; 12826-02.10.2018 ; 13579-23.10.2018).

#### JO AN du 12 mars 2019

- M<sup>me</sup> Nathalie Sarles sur le devenir du canal 14 de la TNT.  
(Question n<sup>o</sup> 14503-27.11.2018).

### SÉNAT

#### JO S du 28 mars 2019

- M. Joël Bigot sur la situation des agents de l'enseignement artistique qui ont entrepris des démarches pour ne pas rester contractuels avant 2012 et qui se retrouvent dans une situation moins favorable que ceux qui ont bénéficié du plan résultant de la loi n<sup>o</sup> 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

(Question n<sup>o</sup> 5289-31.05.2018).

- M. Jean-Pierre Sueur sur le statut des correspondants locaux de presse.

(Question n<sup>o</sup> 7919-29.11.2018).

### Divers

#### Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 19H).

##### Juillet 2015

9 juillet 2015	M <sup>me</sup> CLOUX France	ENSA-Nantes
----------------	------------------------------	-------------

##### Septembre 2016

30 septembre 2016	M <sup>me</sup> COLLAS Élodie	ENSA-Nantes
-------------------	-------------------------------	-------------

##### Juillet 2017

10 juillet 2017	M <sup>me</sup> SENDECKI Manon	ENSA-Nantes
-----------------	--------------------------------	-------------

##### Novembre 2017

6 novembre 2017	M. BRACQ Geoffroy	ENSAP-Lille
-----------------	-------------------	-------------

6 novembre 2017	M. CHAUMET Rémi	ENSAP-Lille
-----------------	-----------------	-------------

**Juillet 2018**

9 juillet 2018	M. LE BOT Adrien	ENSA-Nantes
9 juillet 2018	M. MALEK Adel	ENSA-Nantes
9 juillet 2018	M. PERRAIN Clément	ENSA-Nantes

**Octobre 2018**

8 octobre 2018	M <sup>me</sup> CHENAFI Sabrina	ENSAP-Lille
26 octobre 2018	M. MOUSTARD Rémi	ENSA-Paris-Belleville
26 octobre 2018	M. PANFILI Victor	ENSA-Paris-Belleville

**Novembre 2018**

5 novembre 2018	M <sup>me</sup> GRANDSERT Jeanne	ENSAP-Lille
5 novembre 2018	M <sup>me</sup> JACQUEMART Leslie	ENSAP-Lille
5 novembre 2018	M <sup>me</sup> LECORDIX Caroline	ENSAP-Lille
5 novembre 2018	M <sup>me</sup> MAHIEU Aure-Élise	ENSAP-Lille
5 novembre 2018	M <sup>me</sup> MENAULT Ophélie	ENSAP-Lille
5 novembre 2018	M <sup>me</sup> MONTIGNY Aude	ENSAP-Lille
5 novembre 2018	M <sup>me</sup> MOREAU Émilie	ENSAP-Lille
5 novembre 2018	M <sup>me</sup> PERSELLO Tiphaine	ENSAP-Lille
5 novembre 2018	M. ROUSSEL Quentin	ENSAP-Lille
5 novembre 2018	M. SERVOISE Guillaume	ENSAP-Lille
5 novembre 2018	M. VALLEE Mickaël	ENSAP-Lille

**Janvier 2019**

7 janvier 2019	M. DIABY Mohamed	ENSAP-Lille
26 janvier 2019	M <sup>me</sup> BELGHANEM Yasmine	ENSA-Paris-Belleville
28 janvier 2019	M. BOULLAY Martin	ENSA-Paris-Belleville
28 janvier 2019	M <sup>me</sup> BOUSSIN Delphine	ENSA-Paris-Belleville
28 janvier 2019	M <sup>me</sup> DEBLAY Lucie	ENSA-Paris-Belleville
28 janvier 2019	M <sup>me</sup> MOCEANU Stela	ENSA-Paris-Belleville
28 janvier 2019	M <sup>me</sup> NERANT Julia	ENSA-Paris-Belleville
28 janvier 2019	M. NOULIN Rémi	ENSA-Paris-Belleville
29 janvier 2019	M. BRIZIOU Paul	ENSA-Paris-Belleville
29 janvier 2019	M <sup>me</sup> GUILLOT Laurence	ENSA-Paris-Belleville
29 janvier 2019	M <sup>me</sup> IEDINOK ÉPOUSE NGUYEN Olga	ENSA-Paris-Belleville
29 janvier 2019	M <sup>me</sup> IPEK Aysel	ENSA-Paris-Belleville
29 janvier 2019	M. LI Xinyu	ENSA-Paris-Belleville
29 janvier 2019	M. MIGEON Clément	ENSA-Paris-Belleville
29 janvier 2019	M <sup>me</sup> VINCENTZ Marine	ENSA-Paris-Belleville
29 janvier 2019	M <sup>me</sup> D'HOSE Célia	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2019	M <sup>me</sup> ANDRÉ Léonie	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2019	M <sup>me</sup> BOILLE Clémence	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2019	M. BROUSSE Gaspard	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2019	M. CHACHUAT Antonin	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2019	M <sup>me</sup> CHAPIER Anais	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2019	M <sup>me</sup> COURTY Camille	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2019	M <sup>me</sup> DEMIRBAS Yazgi	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2019	M. DUPONT Nicolas	ENSA-Paris-Belleville

30 janvier 2019	M <sup>me</sup> GROS Aurore	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2019	M <sup>me</sup> JIANG Pei-Hui	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2019	M <sup>me</sup> OUVRARD Clara	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2019	M <sup>me</sup> RÉMON Zoé	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2019	M <sup>me</sup> STOEHR Juliette	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2019	M. TALBOT Paul	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2019	M. BOUKADOUM Arslane	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2019	M <sup>me</sup> BOURARACH Manale	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2019	M. DEFAIX Pablo	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2019	M <sup>me</sup> DZOGAZ Julija	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2019	M. GARNIER Valentin	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2019	M <sup>me</sup> GEHIN Agathe	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2019	M <sup>me</sup> GOFFART Aliénor	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2019	M <sup>me</sup> LAMAZOU Margot	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2019	M <sup>me</sup> LAMOUR Lucie	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2019	M. REIBEL Nicolas	ENSA-Paris-Belleville
<b>Février 2019</b>		
7 février 2019	M. HENRY Guillaume	ENSAP-Lille
11 février 2019	M <sup>me</sup> BAISAMY Camille	ENSA-Nantes
11 février 2019	M. BERNARD Guillaume	ENSA-Nantes
11 février 2019	M <sup>me</sup> BIECHER Fanny	ENSA-Nantes
11 février 2019	M. BITAM Yamine	ENSA-Nantes
11 février 2019	M <sup>me</sup> BOUTEILLER Diane	ENSA-Nantes
11 février 2019	M <sup>me</sup> BREUX Bérénice	ENSA-Nantes
11 février 2019	M. CAZEAUX Alexis	ENSA-Nantes
11 février 2019	M <sup>me</sup> CHARRIER Émilie	ENSA-Nantes
11 février 2019	M <sup>me</sup> CHENARD Claire	ENSA-Nantes
11 février 2019	M <sup>me</sup> DARRIGO Bérénice	ENSA-Nantes
11 février 2019	M. DRAPEAU Lambert	ENSA-Nantes
11 février 2019	M <sup>me</sup> DUBOIS BERGER Solène	ENSA-Nantes
11 février 2019	M. DUHOUX Maxime	ENSA-Nantes
11 février 2019	M <sup>me</sup> DUQUESNE Diane	ENSA-Nantes
11 février 2019	M <sup>me</sup> FAYE Mame Ndieme	ENSA-Nantes
11 février 2019	M. FRUNEAU Étienne	ENSA-Nantes
11 février 2019	M <sup>me</sup> GALLARD Éloïse	ENSA-Nantes
11 février 2019	M <sup>me</sup> GAUVAIN Tania	ENSA-Nantes
11 février 2019	M. GIARD Benoit	ENSA-Nantes
11 février 2019	M <sup>me</sup> GIRARD Mélanie	ENSA-Nantes
11 février 2019	M. HERBRETEAU Fabien	ENSA-Nantes
11 février 2019	M <sup>me</sup> HINGANT Alexandra	ENSA-Nantes
11 février 2019	M <sup>me</sup> KORIAKINA Valeriia	ENSA-Nantes
11 février 2019	M <sup>me</sup> LACOMBE Margot	ENSA-Nantes
11 février 2019	M. LAPORTE Mathieu	ENSA-Clermont-Ferrand
11 février 2019	M. LAURENT Pierre	ENSA-Nantes
11 février 2019	M <sup>me</sup> LAUWERIER Lucie	ENSA-Nantes

11 février 2019	M <sup>me</sup> LE BOUILLE Margaux	ENSA-Nantes
11 février 2019	M. LE POMMELET Nicolas	ENSA-Nantes
11 février 2019	M <sup>me</sup> LESCURE Philippine	ENSA-Nantes
11 février 2019	M. MONCANIS Louis	ENSA-Nantes
11 février 2019	M. MORVAN Olivier	ENSA-Nantes
11 février 2019	M <sup>me</sup> PATHE GAUTIER Alix	ENSA-Nantes
11 février 2019	M. PERRAIS Antoine	ENSA-Nantes
11 février 2019	M. SAIRI Mohammed	ENSA-Nantes
11 février 2019	M. SEBILEAU Maxime	ENSA-Nantes
11 février 2019	M <sup>me</sup> SIMON Jeanne	ENSA-Nantes
11 février 2019	M <sup>me</sup> THALOUARN Mathilde	ENSA-Nantes
11 février 2019	M <sup>me</sup> TIFROUIN Lucie	ENSA-Nantes
11 février 2019	M <sup>me</sup> VAN ARKEL Andie	ENSA-Nantes
12 février 2019	M. BEAUBRUN Jérémy	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M. GASPARD Quentin	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M. GIRAUDON Simon	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M. LECOMTE Paul	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M. LEPRONT Pierre	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M. PIC Fabian	ENSAP-Bordeaux
15 février 2019	M <sup>me</sup> CATELLA Florine	ENSA-Lyon
15 février 2019	M. DAGUILLON Hugo	ENSA-Lyon
15 février 2019	M <sup>me</sup> DUBIEZ Lisa-Marie	ENSA-Lyon
15 février 2019	M <sup>me</sup> LEGILE Suzy	ENSA-Lyon
15 février 2019	M <sup>me</sup> MHIRI Zeineb	ENSA-Lyon
15 février 2019	M. VITUS-DISCH Robin	ENSA-Lyon
28 février 2019	M <sup>me</sup> THÉLOT Alice	ENSA-Clermont-Ferrand
<b>Mars 2019</b>		
21 mars 2019	M. LAFONT Félix	ENSAP-Lille
25 mars 2019	M <sup>me</sup> RIGAULT Agnès	ENSAP-Lille
28 mars 2019	M. ROMAN Adrien	ENSA-Paris-Belleville

**Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 19I).**

**Juin 2018**

28 juin 2018	M <sup>me</sup> AMODE ADAME Hannaa (ép. DINDAR)	ENSA-Montpellier
--------------	---	------------------

**Octobre 2018**

27 octobre 2018	M. DESBOIS Jonathan	ENSA-Montpellier
27 octobre 2018	M <sup>me</sup> MATHIEU Caroline	ENSA-Montpellier
27 octobre 2018	M. PALLARUELO Gauthier	ENSA-Montpellier
27 octobre 2018	M. SABATE Antoine	ENSA-Montpellier

**Février 2019**

25 février 2019	M. COLLIN Jacques	ENSA-Clermont-Ferrand
25 février 2019	M. DUCLOUX Samuel	ENSA-Clermont-Ferrand
25 février 2019	M. JAAFRI Rabie	ENSA-Clermont-Ferrand

25 février 2019	M. PERNET Jérémy	ENSA-Clermont-Ferrand
25 février 2019	M. SCHIEBERLEIN David	ENSA-Clermont-Ferrand
25 février 2019	M. SONNERY COTTET Antoine	ENSA-Clermont-Ferrand
26 février 2019	M <sup>me</sup> AULAS Mathilde	ENSA-Clermont-Ferrand
26 février 2019	M <sup>me</sup> CHASSEFEYRE Éva	ENSA-Clermont-Ferrand
26 février 2019	M. OBRAZTSOV Petr	ENSA-Clermont-Ferrand
26 février 2019	M <sup>me</sup> VILLALEJO COTA Selene	ENSA-Clermont-Ferrand
27 février 2019	M <sup>me</sup> ANDRIEU Cécile	ENSA-Clermont-Ferrand
27 février 2019	M <sup>me</sup> CARTAYRADE Manon	ENSA-Clermont-Ferrand
27 février 2019	M <sup>me</sup> DENIZOU Morgane	ENSA-Clermont-Ferrand
27 février 2019	M. LECORVAISIER Luc	ENSA-Clermont-Ferrand
27 février 2019	M <sup>me</sup> PAULET Lucille	ENSA-Clermont-Ferrand
27 février 2019	M <sup>me</sup> RABOISSON Floriane	ENSA-Clermont-Ferrand
27 février 2019	M. RAGON Adrien	ENSA-Clermont-Ferrand
27 février 2019	M <sup>me</sup> THOUMIEUX Betty	ENSA-Clermont-Ferrand
28 février 2019	M <sup>me</sup> BROCHON Mathilde	ENSA-Clermont-Ferrand
28 février 2019	M <sup>me</sup> CHAPY Adeline	ENSA-Clermont-Ferrand
28 février 2019	M <sup>me</sup> LAPRUGNE Cécile	ENSA-Clermont-Ferrand
28 février 2019	M <sup>me</sup> MOREL Nolwenn	ENSA-Clermont-Ferrand
28 février 2019	M <sup>me</sup> PINGOT Fantine	ENSA-Clermont-Ferrand
<b>Mars 2019</b>		
1 <sup>er</sup> mars 2019	M <sup>me</sup> BLONDELET Cécile	ENSA-Clermont-Ferrand
1 <sup>er</sup> mars 2019	M <sup>me</sup> DESCOURVIERES Carine	ENSA-Clermont-Ferrand
1 <sup>er</sup> mars 2019	M. FONTAINE Robin	ENSA-Clermont-Ferrand
1 <sup>er</sup> mars 2019	M <sup>me</sup> LLOBELL Laurie	ENSA-Clermont-Ferrand
1 <sup>er</sup> mars 2019	M <sup>me</sup> MONFORT Morgane	ENSA-Clermont-Ferrand
1 <sup>er</sup> mars 2019	M. MORTELECQUE Dorian	ENSA-Clermont-Ferrand
1 <sup>er</sup> mars 2019	M. PENA Pierre	ENSA-Clermont-Ferrand
1 <sup>er</sup> mars 2019	M <sup>me</sup> LY VAN LUONG Charlotte	ENSA-Clermont-Ferrand
19 mars 2019	M <sup>me</sup> FONTAINE Céline	ENSA-Toulouse
20 mars 2019	M <sup>me</sup> RABANY Camille	ENSA-Toulouse